Convention relative aux études et aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel consécutifs à la requalification de la rue Paradis à Marseille

Référence de la convention : 2016_1600139

Noms des contractants : GRDF, METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Convention relative aux études et aux travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel consécutifs à la réhabilitation de la rue Paradis, entre :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Laurent PELLENQ , agissant en qualité de Délégué Patrimoine Industriel pour la Direction réseaux Méditerranée de GRDF, faisant élection de domicile au, 212 avenue Jules Cantini, 13417 MARSEILLE Cedex 08

ci-après dénommée "GRDF",

d'une part,

et

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Bureau Métropolitain en date du

ci-après dénommé "Métropole"

Dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « Partie »

Dans le cadre de la réalisation des travaux réhabilitation de la rue Paradis, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires, suite au projet de requalification de la rue Paradis entre la Canebière et place Estrangin, et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

2.1 Etudes

GRDF a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux de gaz naturel, sur la base de la superposition des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel et des plans du projet de requalification de la rue Paradis fourni par la Métropole, et consécutivement aux rencontres de travail avec la Métropole. Ce projet est décrit dans l'Annexe 1.

Quand les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par la Métropole, celle-ci validera les projets des occupants et en adressera, par notification, la version définitive sous forme de plans à GRDF.

Si ces projets n'engendrent pas de surcoût pour GRDF par rapport au projet estimé et présenté en Annexe 1 et 3, GRDF s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

2.2 Travaux

Le projet de requalification de la rue Paradis nécessite les travaux suivants sur les réseaux de distribution de gaz nature :

- Entre la Canebière et la rue Davso : abandon de la canalisation BP actuelle, pose d'une nouvelle canalisation MPB en Pe 63 sur 190m, avec la reprise des branchements associés, et abandon des postes DP BOURSE (affaire GRDF no. 1600139)
- Renouvellement de tout l'ilot gaz BP associé à la rue Paradis entre la Canebière et la rue Davso, rendu nécessaire au vu des travaux rue Paradis :
    - Rue Pavillon : tubage de la canalisation actuelle sur 80m environ et reprise des branchements associés (affaire GRDF no. 1600153)
    - Rues Haxo, Vacon, Anarchasis et Dumarsais : abandon des canalisations BP actuelles, pose d'une nouvelle canalisation MPB en Pe63 (110m environ de pose et 285m environ de tubage) et reprise des branchements associés (affaire GRDF no. 1501459)
    - Rue Saint Saens, rue Corneille, rue Molière, rue de la Tour : renouvellement de 220m environ de canalisation BP, abandon du poste DP BEAUVEAU et reprise des branchements associés (affaire GRDF no. 1501510)
- Entre la rue Montgrand et la rue Armény : abandon de la canalisation BP sur environ 90m et reprise des branchements sur la canalisation MPB (affaire GRDF no. 1501894)

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, GRDF adressera à la Métropole les plans d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX

GRDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz naturel. GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2.2 (terrassement inclus).
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

ARTICLE 4 – COORDINATION

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant du sous-sol est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de l'Occupant sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

4.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La Métropole assure la maitrise d'œuvre des travaux de requalification de la rue Paradis, ainsi que la coordination des travaux des différents maitres d'ouvrage.

GRDF sera avisée des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement.

La Métropole et GRDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5 - RISQUE PRESENCE AMIANTE DANS LES ENROBES

La Métropole fera procéder aux études et analyses éventuelles de présence d'amiante dans les enrobés sur l'emprise des travaux. La Métropole supportera la charge financière des opérations de repérage, identification d'amiante dans les enrobés ainsi que la gestion des déchets.

La Métropole communiquera le résultat des études et analyses éventuelles à GRDF.

Si la présence d'amiante dans les enrobés est confirmée, la Métropole prendra les dispositions nécessaires afin de désamianter les enrobés sur l'emprise du projet, avant le dévoiement des réseaux de GRDF.

Si GRDF est amené à avoir recours à des prestataires spécialisés du fait de la présence d'amiante, le surcoût sera supporté par la Métropole pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage GRDF rendus nécessaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GRDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par GRDF et par la Métropole, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Si le planning est modifié par la Métropole et que cela engendre des surcoûts pour GRDF, ces surcoûts seront pris en charge financièrement par la Métropole.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRDF :

- retard des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution,
- retard dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou à la Métropole, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GRDF,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates,
- découverte dans le sol d'ouvrage,
- fouilles archéologiques,
- force majeure ou circonstances assimilées.

Dans le cas où des contraintes techniques incontournables impliqueraient que le réseau dévié soit posé en domaine privatif, la Métropole s'engage à intervenir en cas de difficulté rencontrée par GRDF lors des négociations d'obtention pour la signature d'une convention de servitude notariée avec le ou les propriétaire(s). En cas de refus ou de retard, pour l'obtention de ladite convention de servitude, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, GRDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution de gaz naturel

Après la réception des travaux, GRDF remettra à la Métropole les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

ARTICLE 8 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Le dévoiement des ouvrages de gaz naturel induit par l'installation des containers enterrés et par la plantation d'arbres d'alignement sur la rue Paradis est pris en charge financièrement par la Métropole (travaux correspondant aux affaires GRDF no. 1600139 et 1501894 décrites à l'article 2.2).

Le dévoiement des ouvrages de gaz naturel induit par le renouvellement des canalisations rue Paradis, afin d'assurer la sécurité des ouvrages et leur exploitation optimale, est pris en charge

financièrement par GRDF (travaux correspondant aux affaires GRDF no. 1600153, 1501459, 1501510, décrites à l'article 2.2).

L'estimation du coût des opérations et leur prise en charge financière sont décrites dans l'annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de mars 2016.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge (des études et/ou travaux) par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du fait de la Métropole ayant un coût économique pour GRDF.
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par la Métropole et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier.
- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole.
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement.
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le projet d'aménagement de la rue Paradis, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification ultérieure du projet, ou de modification intervenue en cours d'élaboration du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études (estimés à 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA METROPOLE

Le remboursement à GRDF du coût des travaux pris en charge par la Métropole, tels que mentionnés à l'article 8, sera effectué sur présentation de la facture des chantiers concernés. A réception de la facture, la Métropole mandatera la somme correspondant aux montants des travaux.

GRDF se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

Si les dépenses réelles dépassent le montant estimé, GRDF informera La Métropole et fournira des justificatifs liés à ce surcoût. Un avenant à la présente convention devra être signé pour valider ces surcoûts.

Adresse de facturation :

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

SERVICE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

10 PLACE DE LA JOLIETTE

BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 11 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES –GARANTIES

La Métropole et GRDF demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

La Métropole garantit GRDF de tout recours de tiers sur le fondement des dommages de travaux publics en cas de réclamation de commerçants riverains.

ARTICLE 13 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où la Métropole déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie le projet d'aménagement de la rue Paradis, les frais engagés par GRDF comprenant notamment les frais d'études (estimés à 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux, et tous les préjudices qui sont la conséquence directe de cet abandon, seront intégralement supportés par la Métropole.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La résiliation de la Convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du projet de requalification de la rue Paradis, objet de la présente Convention ou de manquements aux obligations de la présente Convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du Projet ou

manquement de la Métropole, la Métropole supportera le coût des études et/ou travaux engagés par GRDF, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 15 - LITIGES-REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les Parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des Parties pourra saisir le juge compétent.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

GRDF réseaux Méditerranée
212 avenue Jules Cantini
13417 MARSEILLE Cedex 08

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
58 boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 - Plans de principe des travaux
- Annexe 2 – Planning prévisionnel des travaux au 12 mai 2016
- Annexe 3 – Financement des travaux

ARTICLE 18 - ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à Marseille, le , en deux exemplaires originaux.

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour GRDF

Le délégué Patrimoine Industriel

Laurent PELLENQ

Pour la Métropole

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE 1 : Plans de principe des travaux

Affaire 1600139

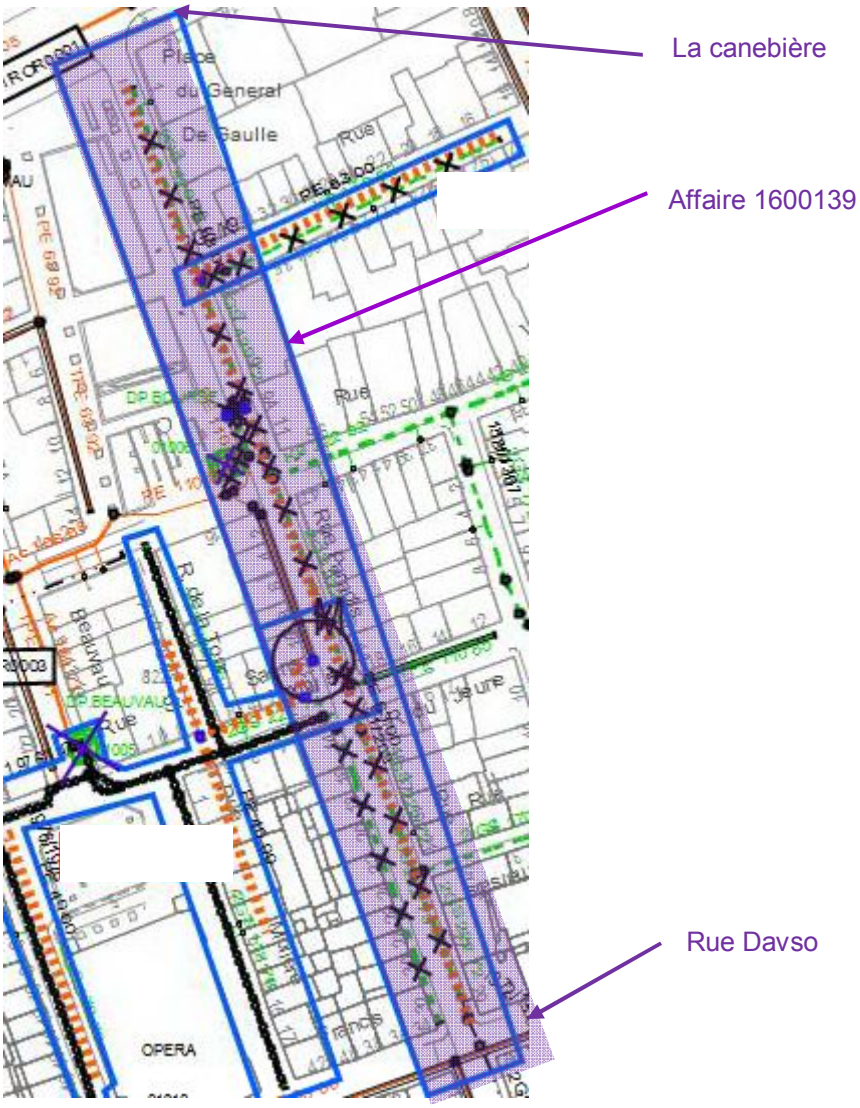

Affaire 1600153

Affaire 1600153

Rue Pavillon

Affaire 1501459

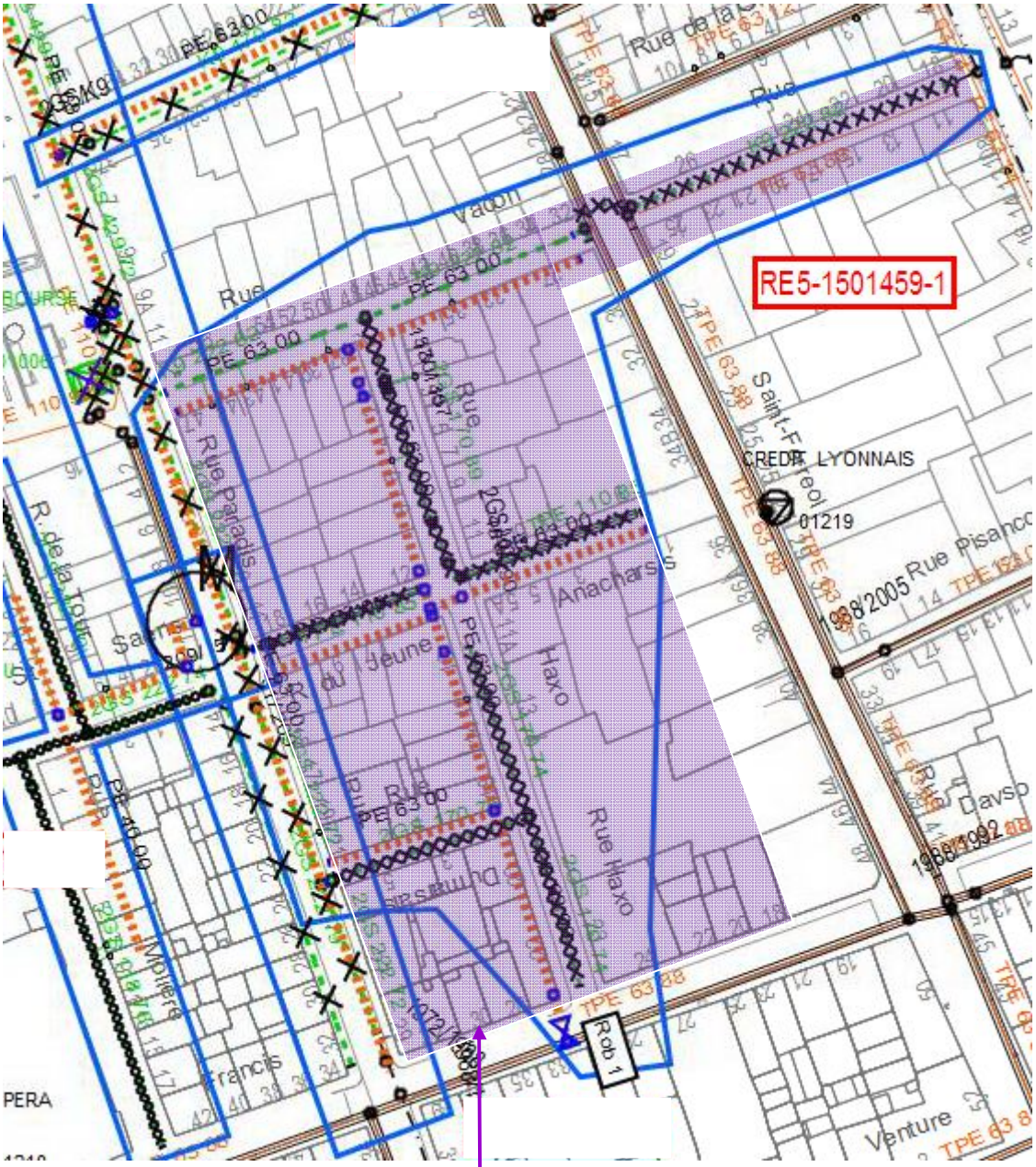

Affaire 1600153

Affaire 1501510

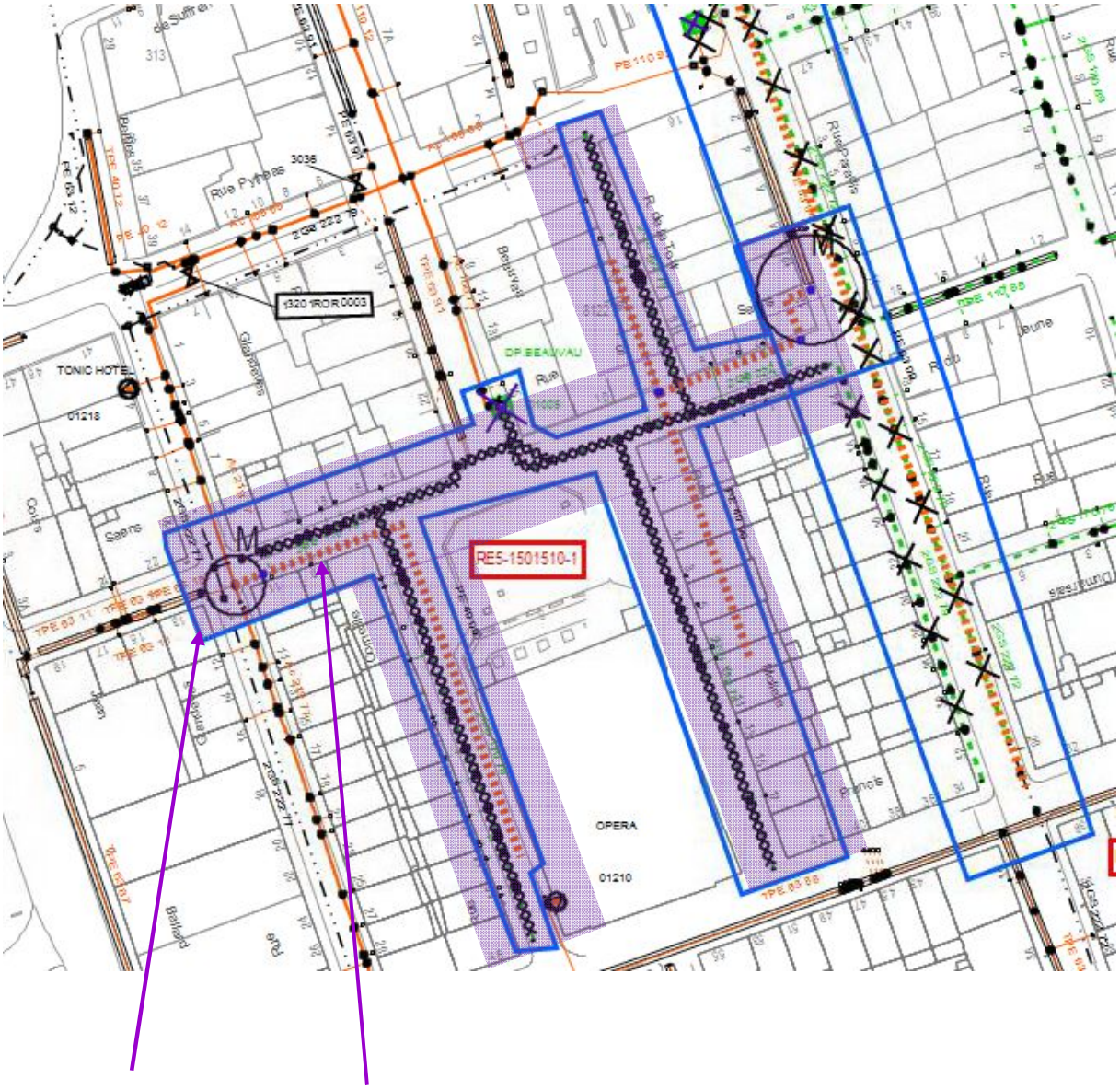

Affaire 1501510 Rue Saint Saens

Affaire 1501894

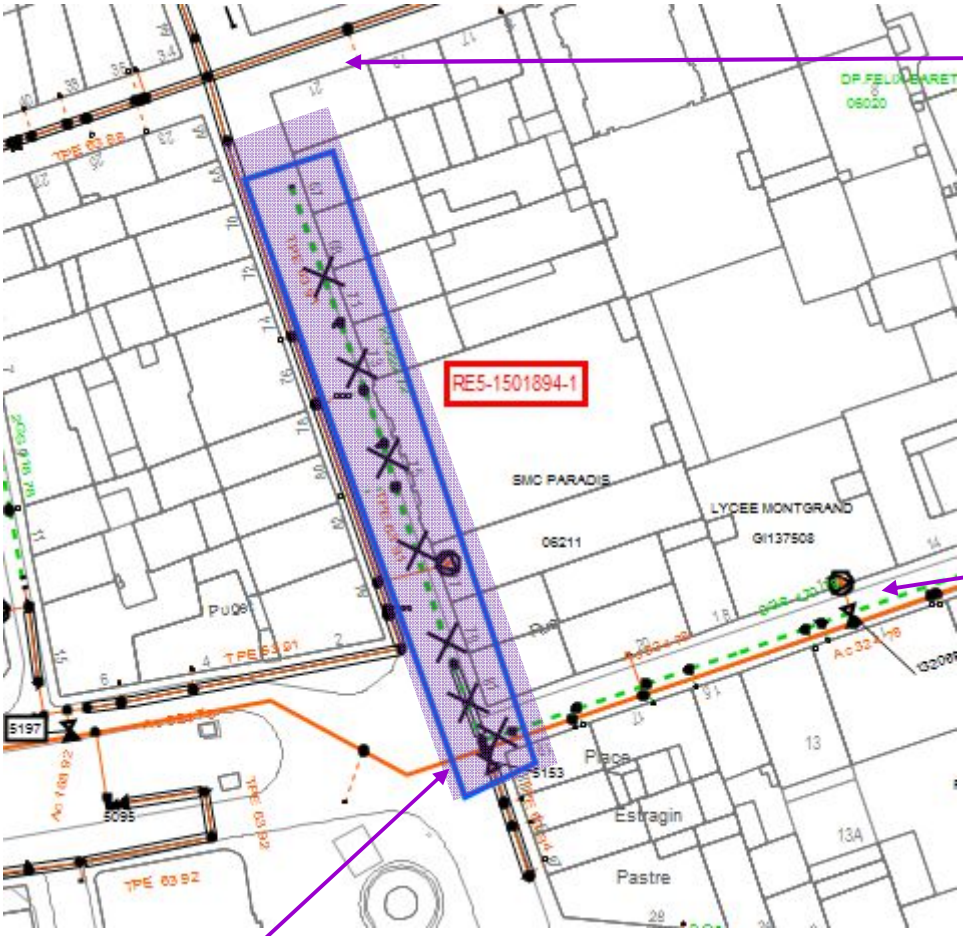

Rue Montgrand

Rue Armény

Affaire 1501894

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux au 12/05/2016

Concernant la rue Paradis,

- Les travaux de dévoiement des ouvrages de gaz naturel entre la rue Montgrand et la rue Armény (affaire no. 1501894) et entre la rue Davso et la rue Saint Saens (1ère partie de l'affaire no. 1600139) seront réalisés au dernier trimestre 2016.
- Les travaux de dévoiement des ouvrages de gaz naturel, entre la rue Saint Saens et la Canebière (2ème partie de l'affaire no. 1600139) seront réalisés début 2017.

Les travaux de dévoiement des ouvrages de gaz naturel concernant les affaires 1600153, 1501459 et 1501510 seront réalisés en 2016 et 2017.

ANNEXE 3 : Financement des travaux

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Coût estimatif	Prise en charge financière
1600139 ***Rue Paradis, entre La canebière et rue Davso***	Abandon de la canalisation BP actuelle, pose d'une nouvelle canalisation MPB en Pe 63 sur 190m, avec reprise des branchements associés, et abandon des postes DP BOURSE	141 k€	La Métropole
1600153 ***Rue Pavillon***	Tubage de la canalisation actuelle sur 80m environ et reprise des branchements associés	45 k€	GRDF
1501459 ***Rues Haxo, Vacon, Anarchasis, Dumarsais***	Abandon des canalisations BP actuelles, pose d'une nouvelle canalisation MPB en Pe63 (110m environ de pose et 285m environ de tubage) et reprise des branchements associés	252 k€	GRDF
1501510 ***Rue St Saens, rue Corneille, rue Molière, rue de la Tour***	Abandon des canalisations BP actuelles et du poste DP BEAUVEAU, pose d'une nouvelle canalisation MPB en Pe63 (25m environ de pose et 195m environ de tubage), et reprise des branchements associés	99 k€	GRDF
1501894 ***Rue Paradis, entre Armeny et Montgrand***	Abandon de la canalisation existante et reprise des branchements associés sur la canalisation MPB présente dans la rue	15 k€	La Métropole

Ces coûts s'entendent hors taxes.